



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 1<sup>er</sup> février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0006 du 1<sup>er</sup> février 2023

Portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société CELIDI située sur la commune de VANZY

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 31 mars 2022 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté de communes de la Semine approuvé le 25 février 2020 ;

VU les avis du service eau-environnement de la DDT (direction départementale des territoires) du 14 avril 2022 et du 1er juillet 2022 sur le projet de dossier ;

VU la demande déposée le 29 juillet 2022 sur le site service-public par lequel le gérant de la SCI CELIDI sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux inertes situés sur le territoire de la commune de Vanzy, aux lieux-dits « les Vorziers » et « les Chênelettes » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidence et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0067 du 10 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 septembre 2022 et le 16 octobre 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux de Vanzy et Usinens ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Vanzy sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 janvier 2023 où le pétitionnaire a été entendu et les remarques formulées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis le 31 janvier 2023 par courriel ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.1 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage et de traitement avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation en période sèche et/ou venteuse,

- la brumisation des installations de traitement.
- limiter les émissions de bruit avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation en période sèche et/ou venteuse,
  - la brumisation des installations de traitement,
  - la limitation de l'activité en période diurne de 7h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés,
  - la création d'un merlon en limite Est du site ( écran visuel et phonique).
- remettre en état les terrains avec :
  - la reconstitution de la topographie du site avant l'exploitation de la carrière pour un usage agricole des parcelles,
  - la création de secteurs boisés, d'espaces enherbés ouverts et de zones humides.
- gérer les eaux pluviales sur le site avec la création de trois bassins d'infiltration et de fossés.
- limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
  - la conservation des boisements en périphérie du site,
  - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives,
  - le respect d'un calendrier pour les opérations de suppression de la végétation herbacée et de débroussaillage,
  - le suivi écologique prévu par l'exploitant avec réalisation d'inventaires tous les 3 ans afin d'adapter si besoin les mesures prévues.

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales proposée, le retrait de l'activité de 20 mètres par rapport au ruisseau des Roches permettent d'éviter tout impact sur celui-ci et sur la population d'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau, la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les espèces invasives et la protection de la faune (dont la population d'écrevisses à pattes blanches) nécessitent des prescriptions particulières visées à l'article 5.2 pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en résurgence en aval du site est recommandée du fait de la présence d'un aquifère au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

## Article 1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1 : Exploitant : Les installations de la société CELIDI dont le siège social est situé route du Fort du Mont, 73200 ALBERTVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune de Vanzy au lieu-dit « les Vorziers ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de remblais $\approx$ 624 000 m <sup>3</sup> soit 1,06 million de tonnes Rythme d'apport : Moyen = 53 000 t/an (31 000 m <sup>3</sup> /an) Maximum = 106 000 t/an (62 400 m <sup>3</sup> /an)	Enregistrement
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...] a- Supérieure 200 kW	> 200 KW  Installations concassage-criblage $\approx$ 230 kW Installations de chaulage $\approx$ 200 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	0,75 ha < 1ha	Déclaration
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Broyage de bois brut (non traité) < 30 t/j	Déclaration

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme moyen annuel de 31 000 m<sup>3</sup> soit 53 000 tonnes ;
- un rythme maximum annuel de 62 400 m<sup>3</sup> soit 106 000 tonnes.

Article 1.3 : Localisation des installations :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vanzy sur les parcelles suivantes :

Localisation	Lieu-dit	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface concernée par le projet d'ISDI (ha a ca)	Surface concernée par la piste (ha a ca)	Surface concernée par le projet (ha a ca)	
Vanzy	Fauge	B	768	12 77	12 77		12 77	
			769	64 77	64 77		64 77	
			770	08 88	08 88		08 88	
	887		14 14	14 14		14 14		
	Les Vorziers		888	02 66	02 66		02 66	
			889	12 78	12 78		12 78	
			890	26 52	26 52		26 52	
			891	08 20	08 20		08 20	
			892	87 43	87 43		87 43	
			893	12 63	12 63		12 63	
			894	14 93	14 93		14 93	
			898	31 45	31 45		31 45	
			910	36 35	36 35		36 35	
			1544	91 63	91 63		91 63	
			Les Chenelettes	773	1 07 77	1 07 77		1 07 77
	774			01 71	01 71		01 71	
	775			08 90	08 90		08 90	
	776			07 32	07 32		07 32	
	777			00 22	00 22		00 22	
	778			14 58	14 58		14 58	
	779			03 57	03 57		03 57	
	780			1 56 90	1 56 90		1 56 90	
	La fin			1064	23 95	23 95		23 95
	Cret Girard			784	23 96		03 95	03 95
			783	49 15		00 79	00 79	
			789	57 24		05 10	05 10	
			785	17 69		01 22	01 22	
			788	10 67		00 65	00 65	
			791	67 98		03 35	03 35	
	Picaraisin		794	33 14		02 26	02 26	
			792	1 87 89		05 40	05 40	
			793	05 26		00 60	00 60	
	Sur les marais		803	42 86		03 70	03 70	
			804	31 10		03 40	03 40	
			805	07 05		01 30	01 30	
	Closet		824	09 22		01 40	01 40	
			829	36 40		07 60	07 60	

	ha a ca
Surface du projet d'ISDI	7 49 89
Surface de la piste d'accès	40 72
Surface totale du projet	7 90 57

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Durée : l'enregistrement est prononcé pour une durée de 22 années incluant 20 années de remblaiement et 2 ans de remise en état du site sans apport de matériaux. Les installations de traitement (concassage/crible) fonctionnent sur une durée limitée de 18 ans.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.5 : Déchets admis :

- Déchets admis sur site pour stockage en ISDI (rubrique 2760-3) :

Les déchets admis relèvent de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

- Déchets admis sur site pour recyclage (rubrique 2515-1) :

Les déchets admis en recyclage relèvent des rubriques :

CODE DÉCHET <sup>1</sup>	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liants organiques

L'admission de tout autre déchet sur le site est interdite. Les déchets ayant subi un traitement physico-chimique pour respecter les seuils de déchets non dangereux inertes sont également interdits.

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 29 juillet 2022.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant la création d'espaces enherbés à usage agricole, d'espaces boisés et de zones humides avec une bonne gestion des eaux pluviales.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables :

Article 4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales : s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d' autres rubriques,
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Aménagement de prescriptions : en référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivants les dispositions de l'article 5 « Prescriptions particulières ».

Article 5 : Prescriptions particulières :

Article 5.1 : Aménagement des prescriptions générales : en lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760-3, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée :

- en limite de la RD 122 sur un linéaire de 122 mètres sur la partie Sud du site,
- en bordure du ruisseau des Roches sur environ 70 mètres de long dans la partie supérieure du site,
- à moins de 10 mètres de deux habitations au sud du projet au lieu-dit « Les Vorziers ».

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Les stockages sont éloignés :

- d'un retrait de plus de 30 mètres par rapport à la RD 992,
- d'un retrait de plus de 20 mètres par rapport au ruisseau des Roches,
- d'un retrait de plus de 20 m par rapport aux habitations les plus proches au lieu-dit « Les Vorziers ».

Ces distances de retrait permettent de faire l'entretien du site, de maintenir les abords en bon état et d'y conserver la végétation existante.

Article 5.2 : Complément et renforcement des prescriptions générales :

Article 5.2.1 Prélèvement eau :

Le prélèvement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1210</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310)

Le prélèvement est situé dans la ZRE (zone de répartition des eaux) des Ussets.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les limites cumulatives du prélèvement autorisé sont les suivantes :

- 8 m<sup>3</sup>/ h maximum,
- 5 m<sup>3</sup>/ j maximum,
- 1 100 m<sup>3</sup>/ an maximum.

Un compteur volumétrique est placé sur la canalisation de prélèvement. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.



Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les volumes et débits maximums autorisés ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Article 5.2.2 : Entretien du système de gestion des eaux pluviales : Les bassins d'infiltration créés et les fossés sont entretenus régulièrement. L'exploitant met en place une procédure définissant les conditions d'entretien (fréquence, période de curage, actions de surveillance,...) qui permettent le bon fonctionnement des bassins.

Le curage des bassins est réalisé en dehors des périodes sensibles notamment la reproduction des amphibiens et le développement des juvéniles entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 septembre. La période la plus propice pour ce type d'opération s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

Un registre permettant la traçabilité des opérations d'entretien est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées vers l'extérieur par la surverse des bassins de décantation respectent les limites suivantes :

- MES (matières en suspension) < 35 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène) < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Des prélèvements semestriels sont effectués pour contrôler la qualité des eaux des trois bassins d'infiltration. Si les résultats obtenus respectent les limites ci-dessus sur une année, la fréquence des prélèvements peut être adaptée et effectuée annuellement.

Article 5.2.3 : Suivi écologique - Gestion des espèces invasives :

Les travaux de décapages des sols (suppression de la végétation herbacée, débroussaillage,..) sont réalisés **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars** afin d'éviter notamment la période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des insectes.

L'exploitant met en place une veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier concernant les habitats, la faune et la prévention de la prolifération des espèces invasives.

Le suivi comprend un suivi de la population des écrevisses à pattes blanches du ruisseau des Roches avec un état zéro fait avant le début de l'exploitation et un suivi quinquennal.

Le rapport annuel rendant compte de cette veille, propose les actions correctrices ou préventives éventuelles à entreprendre en fonction des constats réalisés sur site.

Article 5.2.4 : Suivi des eaux souterraines : les eaux du ruisseau (en amont et en aval du site) et les deux sources présentes sur le site sont analysées avant le début de l'exploitation pour un état zéro et annuellement pendant l'exploitation pour les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- MES (matières en suspension) ;
- DCO (demande chimique en oxygène)
- Hydrocarbures totaux
- 

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'ARS (Agence régionale de santé).

Article 6 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1 : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 :Délais et voie de recours : le présent arrêté sera notifié au Président de la société CELIDI, dont le siège social est situé route du Fort du Mont – 73200 ALBERTVILLE.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.


Article 6.3 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vanzy et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Vanzy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de St Julien-en-Genevois.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE – Gestion des eaux pluviales



# ANNEXE - Phasage des remblaiements

